sporadique et peu empressée, tandis que les sanctions étaient insuffisantes. De fait, la police elle-même a violé la loi qu'elle devait faire régner et appliquer.

On se demande si cette mesure législative aujourd'hui justifierait de jure une action policière qui existait déjà de facto. Le projet de loi est du moins clair à trois égards. Premièrement, tout espionnage électronique dans le secteur privé sera absolument illégal. Deuxièment, la possession, la vente et l'achat de matériel électronique par des gens non autorisés pour intercepter subrepticement les communications privées, deviennent illégaux. Troisièmement, elle est claire quant à la responsabilité dont bénéficie la Couronne pour l'interception légale effectuée par ses fonctionnaires. Nous nous réjouissons de ces aspects du projet de loi. Mais l'accroissement des avantages personnels ne peut justifier de pareilles intrusions dans la vie privée des particuliers. Les inquiétudes que peut susciter le bill se retrouvent lorsqu'il est question d'autoriser la police à dresser des tables d'écoute, d'habiliter les juges à délivrer une autorisation, d'admettre les preuves obtenues, de modifier la loi sur la responsabilité de la Couronne en vue d'indemnisations pour interception illégale, de modifier la loi sur les secrets officiels à l'égard de prétendues activités d'espionnage, de sabotage, ou de subversion. Dans ces domaines, les dispositions prévues dans ce projet de loi me causent de l'inquiétude, ainsi qu'à bien d'autres Canadiens.

Autoriser la police à utiliser des tables d'écoute, pourvu que les conditions exigées pour la délivrance du permis par le juge aient été remplies, c'est soulever tout le problème de la vie privée dans un pays démocratique. Cela nous donne une idée des problèmes que pose la tyrannie de la technologie. La vie privée d'une personne, c'est l'essentiel de sa dignité et de sa liberté. En la lui refusant, on risque de porter atteinte à sa qualité d'être humain et de voir s'effriter sa confiance dans les institutions démocratiques et l'appareil judiciaire. Comme le disait le juge Field des États-Unis:

... peu de droits de la personne humaine ont autant d'importance ou sont aussi essentiels à la paix de l'esprit et au bonheur que le droit à la sécurité personnelle, et ce droit signifie qu'il faut non seulement protéger sa personne contre des voies de fait mais mettre sa vie privée à l'abri ... de la surveillance et de l'indiscrétion des autres. Sans ce droit, tous les autres ne seraient rien.

Le P^r Edward Ryan a repris cette idée lors de son discours à la Conférence de Couchiching du 5 août 1971. Il a signalé le point de vue du comité permanent de la justice et des questions juridiques sur cet important problème. Il a déclaré qu'on avait dit au comité de la justice que:

Le droit à la vie privée, loin d'être d'ordre purement personnel, était un droit du plus haut intérêt public et constituait peut-être la source de la créativité personnelle et des moyens d'expression collectifs qui sont à la base d'un gouvernement populaire. Cette source, on ne saurait la mettre en péril. Il ne peut y avoir de lois plus fondamentales à nos idéaux que celles qui sont menacées par la possession et l'abus possible de pouvoirs gouvernementaux excessifs dans ce domaine.

• (1630)

Devant de telles déclarations, on se pose des questions comme celle-ci: La police devrait-elle en être réduite à fureter dans la vie privée des gens et la police a-t-elle prouvé que le furetage est nécessaire et efficace dans la lutte contre le crime? D'aucuns prétendent, tout d'abord, que la police doit être aussi bien équipée que les criminels et, deuxièmement, qu'il y a de plus en plus de crimes. Le nouveau bill traite du problème de savoir si la police devrait être aussi bien équipée que le criminel. La surveil-

lance privée est illégale de même que la possession, la vente ou l'achat d'appareils électroniques non autorisés.

La seconde assertion, selon laquelle le crime augmente, ne correspond pas nécessairement à la réalité. Le fait est que plus de crimes nous sont connus de nos jours que par le passé, ce qui ne veut pas dire que plus de crimes se commettent. L'assertion selon laquelle les tables d'écoute et l'espionnage électronique de la police sont nécessaires pour combattre le crime devrait être examinée à la lumière de la réalité. Le droit que s'est arrogé la police de recourir aux tables d'écoute n'a pas eu d'effets appréciables sur la découverte des crimes. Les faits prouvent que la police recourt aux tables d'écoute pour faciliter une enquête et bien rarement pour recueillir des éléments de preuve. Voici ce que disait l'Association canadienne pour les libertés civiles dans son mémoire présenté au comité permanent:

Dans un article d'une savante revue de droit, Brown et Peer faisaient l'observation suivante, généralement corroborée par des spécialistes en la matière:

«Les tables d'écoute sont de très peu d'utilité contre les actes délictueux ordinaires et les crimes de violence. Il manque à ces crimes sporadiques la continuité nécessaire pour rendre efficace l'emploi de l'écoute électronique par les agents de police.»

Une autorité non moins célèbre que M. Ramsay Clark, dernier avocat du président Johnson, des États-Unis, a exprimé ses doutes en ces termes:

Dans plusieurs villes où le crime organisé sévit gravement, la police et le ministère public ont jusqu'ici utilisé sans se gêner les tables d'écoute. La méthode n'a pas été fructueuse. Le crime organisé est toujours florissant dans ces agglomérations. Dans d'autres villes où le crime organisé n'existe pas, la police n'a jamais utilisé la table d'écoute. Dans les programmes d'envergure qu'exige la suppression du crime organisé, les tables ne sont pas de mise. Le procédé est trop lent, trop coûteux, trop inefficace . . . Le crime organisé ne peut exister que si le bras de la justice criminelle n'est pas au moins neutralisé ou encore corrompu jusqu'à un certain point . . . Le F.B.I. a pratiqué la surveillance électronique du crime organisé à partir au moins des dernières années 50, et jusqu'en juillet 1965 . . . Que l'on sache, pas une seule condamnation n'est résultée de ces interceptions . . . En 1967 et er 1968, sans qu'il ait eu recours à la surveillance électronique, les condamnations obtenues par le F.B.I. en matière de crime organisé et d'escroquerie ont été maintes fois plus nombreuses qu'au cours de toute année antérieure à 1965. L'espionnage électronique n'était pas nécessaire.

En ce qui concerne le crime organisé au Canada, en 1961, une commission royale a étudié cette question en Ontario. Dans son rapport, elle déclarait que le crime organisé était pratiquement inexistant. En 1969, l'Association canadienne des chefs de police déclarait que le crime organisé n'en était qu'à ses débuts. Est-il nécessaire d'accorder de tels pouvoirs pour ce qui est des tables d'écoute et de l'espionnage électronique? Le bill prévoit que ce permis doit être accordé par un juge. Le tout, c'est de savoir si l'autorisation doit être accordée par un juge ou par le ministre responsable, en d'autres termes, si elle doit être accordée par une autorité juridique ou politique. Les problèmes qui se posent pour que l'autorité juridique accorde cette permission viennent de ce que la demande doit être faite unilatéralement, ce qui signifie par une seule personne. La demande est présentée à huis clos au juge, et elle prend la forme d'une déclaration écrite d'un officier de police ou de l'agent désigné responsable de ces demandes. La demande doit porter sur des actes criminels ce qui indique la gravité de l'infraction. Le rapport doit être confidentiel. En d'autres termes, toute décision prise par le juge ne peut pas servir de précédent.